

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED
(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE DU 7 AOÛT 1962

1962

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE BARCELONA TRACTION, LIGHT
AND POWER COMPANY, LIMITED
(NEW APPLICATION: 1962)
(BELGIUM *v.* SPAIN)

ORDER OF 7 AUGUST 1962

La présente ordonnance doit être citée comme suit:
« *Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne),
Ordonnance du 7 août 1962: C. I. J. Recueil 1962, p. 310.* »

This Order should be cited as follows:
“*Case concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company,
Limited (new Application: 1962) (Belgium v. Spain),
Order of 7 August 1962: I.C.J. Reports 1962, p. 310.*”

N° de vente : 263
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1962
Le 7 août
Rôle général
n° 50

ANNÉE 1962

7 août 1962

AFFAIRE DE LA BARCELONA
TRACTION, LIGHT AND POWER
COMPANY, LIMITED
(NOUVELLE REQUÊTE: 1962)
(BELGIQUE c. ESPAGNE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement
de la Cour;

Considérant que, par lettre du 19 juin 1962, l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas a transmis au Greffe une requête du Gouvernement belge portant la date du 14 juin 1962 et introduisant devant la Cour « une nouvelle instance relative au différend opposant le Gouvernement belge au Gouvernement espagnol au sujet de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd. »;

Considérant que, par sa lettre, l'ambassadeur de Belgique aux Pays-Bas fait connaître que le Gouvernement belge a désigné comme son agent pour le représenter devant la Cour en cette affaire M. Yves Devadder, juriste du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, et que la requête porte la signature de M. Devadder;

Considérant que, pour établir la compétence de la Cour, la requête invoque l'article 17 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Belgique et l'Espagne du 19 juillet 1927 et l'article 37 du Statut de la Cour;

Considérant que, le 19 juin 1962, copie de la requête a été communiquée à l'ambassadeur d'Espagne aux Pays-Bas;

Considérant que, par lettre du 24 juillet 1962, l'ambassadeur d'Espagne aux Pays-Bas a fait connaître au Greffe que son Gouvernement avait désigné comme agent le professeur Juan Manuel Castro-Rial;

Après s'être renseigné auprès des Parties,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

pour le mémoire du Gouvernement belge, le 31 octobre 1962;

pour le contre-mémoire du Gouvernement espagnol, le 15 mars 1963;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept août mil neuf cent soixante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement belge et au Gouvernement espagnol.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier en exercice,

(Signé) William TAIT.